



Association
Henri Capitant

Journées internationales sud-coréennes

L'Intelligence artificielle

Rapport iranien

Partie 1 - L'I.A et la responsabilité civile

Rapporteur national : Zahra PARANDAK, avocate à la cour

Pour donner un contexte, la définition des “**systèmes d'IA**” utilisée dans ce questionnaire suivra celle définie par l'Article 3(1) de la Loi sur l'intelligence artificielle de l'UE récemment adoptée.

« **système d'IA**»: un système automatisé qui est conçu pour fonctionner à différents niveaux d'autonomie et peut faire preuve d'une capacité d'adaptation après son déploiement, et qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit, à partir des entrées qu'il reçoit, la manière de générer des sorties telles que des prédictions, du contenu, des recommandations ou des décisions qui peuvent influencer les environnements physiques ou virtuels;

Aussi, pour avoir une image plus claire en répondant aux questions, veuillez garder à l'esprit les scénarios hypothétiques suivants :

Scénario A - Erreur de diagnostic médical par IA (Préjudice corporel)

Un système de diagnostic alimenté par l'IA ne détecte pas un cancer traitable à un stade précoce sur le scan d'un patient, entraînant un retard de traitement et des complications de santé importantes.

Scénario B - Dysfonctionnement d'un système d'irrigation contrôlé par IA (Préjudice matériel)

Un système d'IA gérant la distribution d'eau dans une grande exploitation agricole dysfonctionne, inondant plusieurs champs et détruisant les cultures. Le dysfonctionnement est attribué à une erreur dans l'interprétation par l'IA des données des capteurs d'humidité du sol.

Scénario C - Erreur de jugement d'un conseiller financier IA (Préjudice économique)

Un algorithme d'investissement IA recommande une stratégie à haut risque basée sur une interprétation erronée des tendances du marché, entraînant des pertes financières substantielles pour ses clients.

Scénario D - Vidéo *deepfake* générée par IA (Préjudice moral)

Un système d'IA crée une vidéo très convaincante mais fautive d'une personne se livrant à un comportement scandaleux. La diffusion virale de la vidéo cause de graves dommages à la réputation et un traumatisme émotionnel à la personne représentée.

Scénario E - Collision de véhicule autonome

Une voiture autonome interprète mal les données des capteurs dans des conditions météorologiques inhabituelles, la faisant dévier dans la circulation en sens inverse et provoquant un accident impliquant plusieurs véhicules avec des blessés.

Vous pouvez vous référer aux acteurs suivants lors de l'élaboration de vos réponses. Selon les faits spécifiques, il peut y avoir un chevauchement dans les rôles énumérés ci-dessous :

Développeurs, qui conçoivent, programment et testent les systèmes d'IA.

Fabricants, qui produisent et commercialisent les systèmes d'IA ou les produits intégrant l'IA.

Opérateurs, qui déploient et gèrent les systèmes d'IA dans des contextes opérationnels.

Utilisateurs, qui interagissent directement avec les systèmes d'IA ou utilisent des produits basés sur l'IA.

Victimes, qui subissent un préjudice résultant des actions ou décisions d'un système d'IA.

Fournisseurs de données, qui fournissent les données utilisées pour former et alimenter les systèmes d'IA.

Propriétaires, qui possèdent légalement les systèmes d'IA.

I. QUESTIONS GENERALES SUR LES REGIMES JURIDIQUES, LES CADRES ET LES DEFINITIONS

1. Cadres juridiques existants

- a) **Quels cadres juridiques (comprenant des accords ou des normes internationaux) existants dans votre juridiction sont actuellement appliqués aux cas de responsabilité civile liés à l'IA ?**

- b) **Existe-t-il des lois ou des réglementations spécifiques à l'IA en place ou en cours d'élaboration dans votre juridiction ?**

Dans l'ordre juridique iranien, aucune loi codifiée n'a encore été adoptée concernant l'intelligence artificielle ni la responsabilité découlant des dommages qu'elle pourrait causer. Seul le « Document national sur l'intelligence artificielle de la République islamique d'Iran » a été approuvé par le Conseil suprême de la Révolution culturelle en date du 20 juillet 2024 (30.04.1403 H.SH.), et prévoit qu'au cours d'une période quinquennale, des lois complètes et exhaustives dans ce domaine devront être élaborées et soumises à l'approbation du Parlement.

En droit iranien, selon la doctrine, la nature de la responsabilité civile peut être qualifiée de « Responsabilité engagée du fait d'autrui ». Autrement dit, en attribuant à l'intelligence artificielle le statut de personne morale, la responsabilité est engagée, conformément à un principe coutumier, à l'encontre d'un ou plusieurs intervenants humains, tout en tenant compte de l'existence de cette personnalité morale. Cette approche se fonde essentiellement sur l'adhésion aux deux théories principales : celle de la « responsabilité de la personne morale » et celle de la « responsabilité du fait du produit ».

2. Définition juridique et classification

- a) **Comment votre juridiction définit-elle ou classe-t-elle juridiquement les systèmes d'IA ?**

On entend par intelligence artificielle la capacité d'une machine à exécuter de manière automatique et systématique des fonctions telles que l'apprentissage, la compréhension, le raisonnement, la résolution de problèmes, la prévision, la prise de décisions et l'action, au moyen de l'exploitation de connaissances et d'informations ainsi que du traitement de données. Elle constitue à la fois une source d'influences considérables sur l'homme et sur les relations interpersonnelles dans des environnements physiques ou virtuels, et engendre également des retombées sur le plan environnemental.

L'intelligence artificielle se caractérise par une nature fondée sur des données, des réseaux, des algorithmes, des regroupements, des structures en couches et une intégration globale, reposant à la fois sur des logiques classiques et sur d'autres logiques modernes.

b) Existe-t-il une classification des différents types d'IA ou des niveaux de risque qu'elles posent ?

Considérant qu'en l'absence de loi codifiée dans ce domaine il n'est pas possible de se référer à une classification officielle et légale, les chercheurs spécialisés ont néanmoins proposé diverses classifications des types d'intelligence artificielle.

Divers critères sont employés pour la catégorisation des différentes formes d'intelligence artificielle. Selon la nature de ses fonctions et de ses performances, l'intelligence artificielle se divise en trois catégories : le système expert, la machine rationnelle et l'apprentissage automatique.

Par ailleurs, une autre classification, fondée sur sa puissance et sa profondeur, distingue trois niveaux d'intelligence artificielle : l'intelligence artificielle limitée, l'intelligence artificielle générale et l'intelligence artificielle superlative.

II. ASPECTS SPECIFIQUES DE LA RESPONSABILITE CIVILE EN MATIERE D'IA

1. Fondements de la responsabilité civile

a) Quels sont les principaux fondements de la responsabilité civile dans les affaires liées à l'IA dans votre juridiction ?

Malgré la généralisation de l'intelligence artificielle dans tous les domaines de la vie moderne, le système juridique iranien ne propose, à ce jour, ni définition officielle et précise ni cadre réglementaire spécifique pour encadrer ce domaine et les responsabilités qui en découlent. Toutefois, fondé sur les principes du droit civil et les fondements de la responsabilité civile tels qu'ils sont établis dans la législation iranienne, ainsi que sur l'opinion doctrinale, on peut soutenir qu'en raison de la nature auto-exécutoire de l'intelligence artificielle, celle-ci peut être comparée, du point de vue de sa fonction, à un animal, à un représentant, à une personne morale, à une personne présentant un trouble mental, à un enfant, à un esclave ou encore à un produit.

Selon l'avis de la majorité des doctrinaires, trois analogies principales se dégagent : l'intelligence artificielle peut être assimilée à un animal, à un produit ou être envisagée en tant que personne morale.

Certains juristes ont ainsi comparé l'intelligence artificielle aux animaux pour exprimer leur point de vue en matière de responsabilité civile. Ils ont ainsi établi une analogie en considérant que l'intelligence artificielle automatique et semi-autonome pourrait être comparée à un animal domestique, tandis que l'intelligence artificielle entièrement autonome et mobile s'apparenterait à un animal sauvage. Dans un premier cas, conformément à l'article 334 du Code civil iranien, la responsabilité du propriétaire ou de l'utilisateur de l'intelligence artificielle est engagée en cas de négligence dans sa garde, entraînant des dommages. Dans un second cas, en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 522 du Code pénal islamique, le propriétaire et l'utilisateur sont objectivement tenus responsables des préjudices causés par

l'intelligence artificielle.

Une seconde approche proposée par certains juristes consiste à considérer l'intelligence artificielle comme un objet ou un produit. Cette interprétation s'appuie sur deux régimes juridiques distincts : celui de la « responsabilité découlant de la propriété et de la garde des choses » et celui de la « responsabilité pour défaut de fabrication et de mise sur le marché d'un produit ». Selon le premier régime, le propriétaire ou l'exploitant de l'intelligence artificielle est responsable des dommages qui en résultent, tandis que, selon le second, les règles de la responsabilité pour vice de fabrication s'appliquent, engageant ainsi la responsabilité du fabricant ou du fournisseur. Pour que le fabricant puisse être tenu responsable, deux conditions doivent être réunies : premièrement, l'existence d'un défaut et, deuxièmement, que ce défaut soit imputable au fabricant.

Une troisième approche, qui a trouvé de nombreux partisans, consiste à conférer à l'intelligence artificielle la personnalité morale, de sorte qu'elle puisse détenir des droits et des obligations, y compris celle d'indemniser et de réparer les dommages causés par les préjudices qu'elle engendre. Dans cette optique, lorsque l'intelligence artificielle est considérée comme une personne morale, ses actes seraient réputés indépendants de la volonté de l'utilisateur ou du propriétaire et, sous réserve qu'elle dispose d'un patrimoine autonome, la charge de réparer les dommages éventuels lui incomberait directement.

b) Comment les fondements traditionnels de la responsabilité civile (par exemple, responsabilité civile contractuelle/délictuelle, responsabilité du fait des produits) pourraient-ils devoir être adaptés pour les systèmes d'IA ?

Il est indéniable que, pour lever les ambiguïtés juridiques engendrées par l'expansion continue de l'utilisation et des fonctionnalités des systèmes d'intelligence artificielle, il est nécessaire d'examiner les principes traditionnels de la responsabilité civile applicables à ces systèmes et d'en évaluer les différentes théories. En effet, l'un des premiers défis juridiques concernant ces systèmes réside dans la détermination de la responsabilité civile pour les dommages qu'ils causent ou transmettent – une question qui requiert une réponse précise et rapide. Par conséquent, il apparaît pertinent, dans un premier temps, d'analyser les dommages imputables aux systèmes d'intelligence artificielle selon les critères traditionnels de la responsabilité civile, avant que l'auteur ne se voie contraint de concevoir des bases nouvelles et souples, apte à prendre en compte les problèmes particuliers que posent ces systèmes.

c) Prévoyez-vous l'introduction de nouveaux fondements de responsabilité spécifiques à l'IA ?

2. Fait générateur

a) Comment le concept de faute ou d'action fautive est-il défini dans votre système juridique, tant dans le contexte contractuel qu'extra-contractuel ?

Conformément à l'article 953 du Code civil iranien, la faute se définit comme une transgression et une négligence. En conséquence, dès lors que la partie lésée établit le lien de causalité entre le préjudice subi et la faute de l'auteur du dommage, la responsabilité est engagée.

b) Dans quelle mesure la notion de faute, qu'elle soit fondée sur l'intention ou la négligence, peut-elle être appliquée aux systèmes d'IA pour évaluer leur responsabilité dans des situations dommageables ?

La responsabilité fondée sur la faute peut être engagée en cas d'utilisation inappropriée de l'intelligence artificielle. En effet, selon cette théorie, le propriétaire, l'utilisateur, le fabricant, le concepteur et l'ensemble des intervenants de la chaîne de commercialisation de l'intelligence artificielle peuvent être tenus responsables. Pour établir la responsabilité du fabricant, il convient d'abord de démontrer sa négligence et son manquement aux obligations légales de diligence – obligation dont l'existence même requiert une preuve – ainsi que le fait que ce manquement ait causé des préjudices à la partie lésée. Toutefois, cette hypothèse soulève un problème : il semblerait que le dommage soit imputable à l'intelligence artificielle elle-même et non directement au fabricant. C'est alors que certains juristes considèrent la production et l'utilisation de l'intelligence artificielle comme une forme de faute, du fait de l'imprévisibilité de ses effets indésirables. Par conséquent, en cas de survenance d'un dommage imputé à l'intelligence artificielle, la responsabilité incombe au fabricant, sauf s'il parvient à prouver l'absence de sa propre faute, ce qui constitue une position discutable.

c) Comment définiriez-vous le devoir de diligence pour les différentes parties prenantes de l'écosystème de l'IA (par exemple, développeurs, fabricants, opérateurs, utilisateurs) ?

d) Dans le cas des systèmes d'IA autonomes ou d'auto-apprentissage, comment le droit devrait-il aborder les situations où l'IA prend des décisions ou effectue des actions qui n'étaient pas explicitement prévues par ses créateurs ?

En ce qui concerne les systèmes d'intelligence artificielle autonomes, indépendants ou auto-apprenants, diverses hypothèses ont été avancées, permettant de les assimiler, selon les cas, à un animal sauvage, à un esclave, à un enfant, à une personne présentant un trouble mental, à un mandataire, à une personne morale ou encore à un produit. Dans chacune de ces hypothèses, les concepteurs se voient imposer une responsabilité pure et absolue pour le comportement et les dommages générés par un système autonome, dès lors qu'ils ont commercialisé une technologie dont ils étaient conscients du potentiel à causer des préjudices dépassant leurs

prévisions.

Si cette théorie pourrait satisfaire aux exigences des règles juridiques existantes, elle soulèverait, selon certains auteurs, d'importants problèmes et constituerait un frein au développement scientifique dans ce domaine. Dès lors, il apparaît préférable, dans nombre de problématiques contemporaines, de déroger aux règles juridiques strictes et de permettre, au cas par cas, une répartition de la responsabilité – même en ce qui concerne l'intelligence artificielle autonome – entre les différents acteurs impliqués, voire même d'en attribuer une part à l'intelligence artificielle elle-même, en fonction du sujet, des conditions et de la nature du préjudice subi.

e) Comment le concept de faute pourrait-il s'appliquer dans les cas où le préjudice résulte d'une interaction complexe entre plusieurs systèmes d'IA ou entre des systèmes d'IA et des acteurs humains ?

Compte tenu de l'ampleur des domaines d'application de l'intelligence artificielle, l'analyse du lien de causalité en cas de dommage doit concerner un large éventail d'individus, car c'est un collectif qui a contribué à créer le contexte générateur du préjudice. Le Code civil iranien n'aborde pas explicitement la répartition de la responsabilité lorsqu'il y a plusieurs causes. Toutefois, selon l'article 526 du Code pénal islamique, chacun est responsable proportionnellement à l'influence de son comportement. Par ailleurs, selon l'article 14 de la loi sur la responsabilité civile (datée du 1928), « lorsqu'un dommage est causé conjointement par plusieurs personnes, la part de responsabilité de chacune d'elles sera déterminée par le tribunal en fonction de l'étendue de son intervention ». Ainsi, selon la loi iranienne, chacun est tenu responsable en proportion de sa propre faute. Cependant, dans le domaine de l'intelligence artificielle, il est pratiquement impossible de déterminer avec précision le degré de faute de chaque acteur, qu'il soit humain ou non. Il est donc proposé d'appliquer, sur la base de l'article 365 de l'ancien Code pénal islamique – lequel précise que « dans un dommage résultant de plusieurs causes, tous seront tenus responsables de manière égale » – la responsabilité de manière équitable entre tous les développeurs.

f) Dans quelle mesure la conformité aux normes de l'industrie, aux meilleures pratiques ou aux réglementations spécifiques à l'IA devrait-elle influencer la détermination du caractère fautif d'une action d'un système d'IA ?

g) Le préjudice causé par les systèmes d'IA est-il mieux encadré par la responsabilité stricte ou la responsabilité pour risque ? Quelle est la situation législative ou la discussion doctrinale autour de cette question ?

En Iran, comme indiqué précédemment, aucune loi spécifique n'a encore été élaborée ni adoptée en matière d'intelligence artificielle et de responsabilité civile y afférente. Toutefois, en se fondant sur les principes généraux du droit iranien, on peut répondre ainsi à la question: la responsabilité découle de l'acte lui-même, de sorte qu'en matière de responsabilité absolue, il n'est pas nécessaire d'établir l'existence d'une faute. Par conséquent, cette responsabilité s'applique dans des cas

particuliers, là où le législateur l'a expressément prévu et où l'on considère essentiellement la responsabilité pour comportement à risque.

La responsabilité absolue se retrouve, dans la majorité des systèmes juridiques, dans trois cas spécifiques :

- 1) les dommages causés par des animaux sauvages,
- 2) la responsabilité du fait du produit,
- 3) les activités dangereuses ou inhabituelles.

Il semble inapproprié d'attribuer la seule production d'une intelligence artificielle à l'engendrement d'un comportement dangereux, car celle-ci, dotée d'une intelligence, ne peut être considérée comme un simple produit. Il conviendrait donc, même pour une intelligence artificielle autonome, d'adopter une responsabilité fondée sur la faute, position également défendue par la doctrine iranienne majoritaire.

3. Causalité

- a) **Quel test de causalité est principalement utilisé dans votre juridiction pour établir le lien de causalité en matière de responsabilité civile (par exemple, causalité adéquate, équivalence des conditions, causalité proximale) ?**
- b) **Comment ce test de causalité pourrait-il s'appliquer ou devrait-il être adapté dans les cas impliquant des systèmes d'IA, en considérant particulièrement la complexité et l'opacité de certains systèmes d'IA (effet "boîte noire") ?**
- c) **Votre système juridique reconnaît-il la notion de causalité partielle ou proportionnelle ? Si oui, comment cette notion pourrait-elle être appliquée dans les cas où un système d'IA est l'un des multiples facteurs contribuant au dommage ?**

4. Faute de la victime / Minimisation du dommage

- a) **Comment la notion de faute de la victime pourrait-elle s'appliquer différemment dans les cas impliquant des systèmes d'IA ?**

De nombreux biens et services qui intègrent la technologie de l'intelligence artificielle et d'auto apprenti partagent une caractéristique commune : ils recommandent à l'utilisateur et l'orientent dans sa prise de décision. L'utilisateur se réfère à un programme conçu à l'aide de l'intelligence artificielle afin d'obtenir des conseils. Toutefois, dans de nombreux cas, la décision finale revient entièrement à l'utilisateur. Même dans les systèmes d'intelligence artificielle les plus avancés – tels que ceux utilisés par les médecins pour le diagnostic voire le traitement des maladies, ou encore la technologie des véhicules autonomes – la surveillance humaine demeure recommandée. Ainsi, le comportement des systèmes d'intelligence artificielle est fortement influencé par les instructions et les conduites humaines. Par conséquent, si l'utilisateur, en connaissance de cause, se trouve lui-même à l'origine d'un dommage en adoptant un comportement à risque, il paraît envisageable de le dégager, en tout ou en partie, de toute responsabilité pénale ou de réparation du préjudice.

b) Dans votre pays, la faute de la victime constitue-t-elle une défense totale ou une défense partielle en matière de responsabilité ?

Dans le système juridique iranien, la notion de faute de la victime, ou « défense relative », n'est pas reconnue comme une défense complète et ne figure pas dans la législation codifiée. Le seul concept pouvant s'en rapprocher, à l'instar du droit français, est celui de la « légitime défense » en droit pénal iranien, qui désigne une situation dans laquelle l'acte commis par l'auteur n'est pas qualifié d'infraction en raison du caractère justifié de la défense. Dans ce cas, la victime est en réalité l'agresseur, et l'auteur de l'infraction repousse l'attaque de la victime en recourant à un comportement qui, en des circonstances ordinaires, constituerait un délit.

L'article 156 du Code pénal islamique dispose notamment que :

« Lorsqu'une personne, agissant en défense de sa vie, de son honneur, de sa propriété ou de sa liberté, ou de celle d'autrui, face à toute agression ou danger réel ou imminent, commet un acte qui, en temps normal, constituerait un crime, elle ne sera pas punie, à condition que l'ensemble des conditions suivantes soient réunies : ... ».

Il apparaît que cette disposition et ses conditions ne sauraient s'appliquer aux systèmes d'intelligence artificielle et aux dommages qui en découlent. En outre, dans la pratique judiciaire iranienne, l'exonération de responsabilité ou l'absence de sanction fondée sur cet article est limitée et soumise à des conditions strictes.

c) Quelles mesures de minimisation du dommage pourrait-on attendre des victimes des systèmes d'IA ?

5. Préjudice / Dommage

a) Quels types de préjudices ou de dommages sont généralement protégés par le droit de la responsabilité dans votre juridiction ? Cette protection diffère-t-elle entre les contextes contractuel et extra-contractuel ?

b) Existe-t-il des types de dommages spécifiques qui pourraient émerger ou devenir plus prévalents avec l'utilisation croissante des systèmes d'IA (par exemple, violation de la vie privée, discrimination algorithmique, perte d'autonomie) ? Comment votre système juridique est-il équipé pour traiter ces types de dommages ?

6. Responsabilité entre multiples acteurs

a) Comment votre système juridique traite-t-il la responsabilité plurale ou multiple dans les cas de dommages causés par plusieurs acteurs ?

En droit iranien, lorsque plusieurs personnes participent à la commission d'une faute ayant entraîné un préjudice, une responsabilité partagée est retenue. Autrement dit, si plusieurs individus interviennent dans l'exécution de l'acte délictueux et

constituent l'élément matériel de la faute, la réparation du dommage est répartie entre les parties concernées, mais cette répartition n'est pas uniforme : chacun est tenu d'indemniser en fonction de son degré de responsabilité. En d'autres termes, la faute conjointe se définit comme l'accomplissement, par plusieurs auteurs, de l'élément matériel de la faute par l'addition de causes multiples. Par ailleurs, en droit iranien, la responsabilité solidaire est admise à titre exceptionnel et requiert une disposition expresse du législateur.

- b) Dans le contexte des systèmes d'IA, comment la responsabilité (solidaire, in solidum, conjointe, etc.) pourrait-elle s'appliquer entre les différents acteurs de la chaîne de valeur (par exemple, développeurs, fabricants, opérateurs, utilisateurs) ? Quels critères devraient être utilisés pour déterminer l'application de la responsabilité entre multiples acteurs ?**

Lors de l'examen et de la détermination des personnes responsables, le cas échéant, chacun des producteurs, concepteurs, vendeurs, propriétaires ou exploitants de l'intelligence artificielle peut être tenu responsable des dommages qui en résultent. En conséquence, la base de la responsabilité peut être définie et modulée en fonction de chacun d'eux. De manière générale, lorsqu'il existe une pluralité de responsables dans le processus de production, de distribution et d'utilisation de l'intelligence artificielle, leur responsabilité en droit iranien est de nature collective, compte tenu du caractère exceptionnel de la responsabilité solidaire. Par ailleurs, compte tenu du niveau d'expertise nécessaire à la programmation des algorithmes d'intelligence artificielle et des contrôles effectués par les organismes accrédités en matière de sécurité des technologies émergentes, il est envisageable d'instaurer une responsabilité partagée entre les programmeurs, les développeurs, les institutions concernées et, dans certains cas, les États. Cette approche contribue à renforcer la complexité du régime de responsabilité.

- c) Comment votre système juridique traite-t-il les cas où certains acteurs potentiellement responsables ne peuvent pas être identifiés ou sont insolubles ? Cette approche devrait-elle être modifiée dans le contexte des systèmes d'IA ?**
- d) Existe-t-il des mécanismes juridiques dans votre juridiction pour répartir équitablement la responsabilité entre les acteurs de la chaîne de valeur de l'IA ?**

7. Responsabilité du fait des produits

- a) Existe-t-il un régime spécifique de responsabilité du fait des produits dans votre juridiction ?**

Dans le système juridique iranien, la loi sur la protection des droits des consommateurs, adoptée en 2009, vise à définir la responsabilité des producteurs. Toutefois, elle ne clarifie pas suffisamment les fondements de la responsabilité des producteurs et des distributeurs. Selon l'article 2 de la loi mentionnée :

« Tous les fournisseurs de biens et de services, qu'ils agissent individuellement ou

conjointement, sont responsables de la conformité et de la qualité des biens et services fournis, conformément aux dispositions légales, aux termes du contrat ou aux usages commerciaux.

Si l'objet de la transaction est un bien de genre, en cas de défaut ou de non-conformité aux conditions convenues, le client a le droit d'exiger un produit sain en remplacement, et le vendeur est tenu de le fournir.

Si l'objet de la transaction est un bien déterminé (bien certain), le client peut soit résilier la transaction, soit réclamer une compensation pour la différence de valeur entre le bien défectueux et le bien conforme, que le vendeur est tenu de verser.

En cas de résiliation de la transaction par le client, le fournisseur est exonéré du paiement de dommages et intérêts. ».

b) Comment les principes existants de la responsabilité du fait des produits pourraient-ils s'appliquer aux systèmes d'IA ? Devrait-on distinguer entre les systèmes d'IA et les produits intégrant l'IA ?

Les lois en vigueur ne prévoient malheureusement aucune solution adéquate pour adapter la législation aux systèmes d'intelligence artificielle. En particulier, l'article 2 de la loi sur la protection des consommateurs ne traite pas des dommages résultant d'un défaut du produit pouvant porter atteinte à l'intégrité physique ou aux biens de l'acheteur ou de tiers. Le texte se limite à imposer l'obligation de fournir un produit sain et de garantir sa conformité à l'exécution attendue. En d'autres termes, le législateur s'est contenté de reprendre les dispositions du Code civil relatives aux vices des produits. Ainsi, plutôt que de prévoir une indemnisation des préjudices subis par le consommateur, il a privilégié un mécanisme visant à remédier au défaut du produit lui-même.

Dans ce dispositif, il aurait été nécessaire de déterminer précisément le fondement de la responsabilité des producteurs, mais le législateur ne l'a pas fait, renvoyant dans l'article 2 à d'autres lois, aux contrats et à la coutume. Dès lors, compte tenu des éléments exposés ci-avant et en se référant aux règles générales de la responsabilité civile, il convient de reconnaître que la responsabilité des producteurs repose sur la faute.

Par ailleurs, l'argument opposé à la thèse selon laquelle l'intelligence artificielle serait considérée comme un bien ou un produit, et qui refuse d'appliquer les règles de responsabilité résultant du vice de fabrication à l'intelligence artificielle, se fonde, d'une part, sur le fait que celle-ci constitue un système d'apprentissage qui acquiert ses propres expériences et prend des décisions de manière autonome, de sorte que le constructeur ne peut être tenu responsable que si le dommage peut lui être imputé. D'autre part, l'origine du dommage causé par ce produit (l'intelligence artificielle) peut, dans certains cas, interrompre le lien de causalité, empêchant ainsi d'en attribuer la responsabilité au propriétaire, à l'exploitant ou à tout autre intervenant.

Enfin, la réalisation de la responsabilité civile, qu'elle soit contractuelle ou extra-contractuelle, dans le régime de la responsabilité du fait des produits

défectueux, est subordonnée à la constatation du défaut de l'intelligence artificielle, à la survenance d'un dommage et à l'établissement du lien de causalité entre ces deux éléments. La responsabilité du producteur ne couvre pas l'indemnisation des dommages financiers subis par l'intelligence artificielle défectueuse elle-même, mais concerne les préjudices portés aux autres biens (autres que l'intelligence artificielle) ainsi que les dommages corporels et moraux résultant du défaut de l'intelligence artificielle.

- c) **Comment définiriez-vous un "défaut" dans le contexte d'un système d'IA, en particulier dans les cas où le préjudice est causé par une décision prise par un système d'IA, plutôt que par un défaut traditionnel du produit ?**
- d) **Dans le cadre de la responsabilité du fait des produits, comment devrait-on traiter les mises à jour logicielles ou les changements dans les données d'apprentissage qui modifient le comportement d'un système d'IA après sa mise sur le marché ?**
- e) **Comment les concepts de 'l'état des connaissances scientifiques' et du 'risque de développement' devraient-ils être appliqués aux systèmes d'IA dans le contexte de la responsabilité du fait des produits ?**

III. RESOLUTION DES SCENARIOS HYPOTHETIQUES

Pour conclure ce questionnaire, veuillez expliquer comment chacun des scénarios hypothétiques A~E présentés précédemment serait probablement résolu dans votre juridiction. Si la résolution était similaire pour plusieurs scénarios, vous pouvez les regrouper dans votre réponse.